

CHAP. X.

DISTRICT DE }
MONTREAL: }

*COUR de QUARTIER, de SESSIONS de la PAIX,
commencée et tenue pour le DISTRICT de MONT-
REAL, JEUDI le DIX de JUILLET, 1817, et
continuée par ajournement jusqu'à SAMEDI, le
DIXNEUVIEME jour du même mois.*

LA COUR suspend l'exécution de l'Article trente-cinq des REGLEMENS DE POLICE, passés dans la SESSION D'AVRIL dernier, jusqu'au premier de MAI prochain.

Il est ordonné en outre, en addition à l'Article Deux des REGLEMENS susdits concernant le MARCHÉ à FOIN, que tout individu amenant du foin sur le marché, pour y être vendu, sera tenu à son arrivée sur le dit marché de le faire peser par le Clerc du Marché, ou son Député, et de donner son nom au dit Clerc, ou son Député, et celui du propriétaire du foin, s'il n'en est pas propriétaire lui même, sous peine d'être obligé à laisser le marché immédiatement, et de payer une amende qui n'excédera pas quarante chelins.